

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 22

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la  
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,  
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 32

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
07 décembre 2022

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique  
POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale  
BREMOND, Adjoint

DELIBERATION N° 2022-137

OBJET :  
**DEFINITION DE L'INTERET  
METROPOLITAIN – VOIRIE  
ET ESPACES PUBLICS**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle  
HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine  
CARTON, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL,  
Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT,  
Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers  
municipaux.

**Procurations étaient données à :**

René RAIMONDI par Philippe POMAR,  
Pascale BREMOND par Philippe TROUSSIER,  
Richard GASQUEZ par Christian PANTOUSTIER,  
Thierry MEGLIO par Cédric ALOY,  
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,  
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Simone BERTET-ALOY,  
Monique POTIN par Jean-Yves DUBOC,  
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,  
Nicolas FERAUD par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

**Etait absente :**

Florence CARUSO

**Secrétaire de Séance :**

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Considérant l'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022,  
Considérant le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Considérant qu'en application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Considérant ainsi que l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Considérant toujours qu'aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Considérant qu'il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

Considérant que c'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Considérant que ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Que cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

Considérant de plus que le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Considérant qu'il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Considérant qu'une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.

Oùï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **RECONNAIT** d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.
2. **RECONNAIT** d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.
3. **RECONNAIT** d'intérêt métropolitain les voies et les trottoirs adjacents à ces voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.
4. **RECONNAIT** d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence par les départements 13, 83 et 84.
5. **REMPLECE** les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 décembre 2022

**Le Maire**  
**René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.

## **Annexe 1 : Liste des communes dont la voirie est reconnue d'intérêt métropolitain**

**Allauch**

**Carnoux-en-Provence**

**Carry-le-Rouet**

**Cassis**

**Ceyreste**

**Châteauneuf-les-Martigues**

**Cornillon-Confoux**

**Ensuès-la-Redonne**

**Gémenos**

**Gignac-la-Nerthe**

**Grans**

**Istres**

**La Ciotat**

**Le Rove**

**Marignane**

**Marseille**

**Miramas**

**Plan-de-Cuques**

**Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**Roquefort-la-Bédoule**

**Saint-Victoret**

**Sausset-les-Pins**

**Septèmes-les-Vallons**

## **Annexe 2 : Liste des communes dont les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain sont reconnus d'intérêt métropolitain**

**Allauch**

**Carnoux-en-Provence**

**Carry-le-Rouet**

**Cassis**

**Ceyreste**

**Châteauneuf-les-Martigues**

**Cornillon-Confoux**

**Ensuès-la-Redonne**

**Gémenos**

**Gignac-la-Nerthe**

**Grans**

**Istres**

**La Ciotat**

**Le Rove**

**Marignane**

**Marseille**

**Miramas**

**Plan-de-Cuques**

**Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**Roquefort-la-Bédoule**

**Saint-Victoret**

**Sausset-les-Pins**

**Septèmes-les-Vallons**